

Discuter et voter la modification de l'art. 44 al. 4 des règlements relatifs à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et à l'approvisionnement en eau potable (RAEP).

En cas de transformations importantes ou d'agrandissement dont la modification influence l'intensité d'utilisation des installations publiques, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux sur la base de la valeur officielle de l'immeuble raccordé. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.

Nouvelle teneur :

En cas de transformations ou d'agrandissements une taxe complémentaire est perçue à l'issue des travaux. Celle-ci est calculé sur la base de la différence entre la dernière valeur officielle de l'immeuble avant les travaux et sa nouvelle valeur officielle, à condition que la plus-value dépasse CHF 25'000.--. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que la modification des règlements a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 17 juin 2026.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

Saignelégier, le 11 août 2026

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

21 AOUT 2026

Délégué aux affaires communales

